

-----  
**COMMUNE DE MAING**  
-----

<p style="text-align: center;"><b>ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC</b></p>
---

Le Maire de la Commune de MAING,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande d'autorisation en date du 24 mars 2026 de Monsieur DASSONVILLE Cédric, gérant de la « Friterie Chez Ced », domicilié 2 avenue des Pâquerettes à MAING en vue d'entreposer une friterie sur le domaine public au droit de l'immeuble sis à Maing, 19 rue de l'Abbé Delbecque, à l'occasion de la course cycliste Paris-Roubaix le dimanche 12 avril 2026,

## ARRÊTE

**Article 1** – Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : entreposer une friterie face au n° 19 rue de l'Abbé Delbecque, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

**Article 2** – Stationnement : l'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et de ne pas gêner l'accès piétonnier.

**Article 3** – Aucun dépôt de matériaux ne devra être fait sur la chaussée, ni entraver l'écoulement des eaux.

**Article 4** – L'implantation est autorisée **le dimanche 12 avril 2026**.

**Article 5** – Le pétitionnaire est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public et de veiller à ce que ce dernier reste propre à l'issue de l'occupation.

**Article 6** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière des contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, **le dimanche 12 avril 2026.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé le délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le gardien de police municipale,
- Monsieur DASSONVILLE Cédric.

Fait à MAING, le 25 mars 2026.



Le Maire,

  
F. WAELKENS